



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-614

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

75-2022-08-19-00008 - Arrêté approuvant le cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État^{??} dans les eaux mentionnées à
l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier
2023 au 31 décembre 2027 (2 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2022-08-19-00008

Arrêté approuvant le cahier des charges pour
l'exploitation du droit de pêche de l'État
dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du
code de l'environnement pour la période du 1er
janvier 2023 au 31 décembre 2027



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 2298 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment son article A.12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 435-1 à L 435-3, L 436-4, L 436-10, R 212-22, R 435-2 à R 435-33, R 436-24, R 436-25 et R 436-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2125-1, L. 2131-2, L 2132-5 à L 2132-11, L 2321-1, L 2323- 4 à L 2323-6, L 2331 et L 3114-1 ;

VU le code des transports notamment ses articles L. 3111-1, R 4313-14, R 4313-17, D 4314-1, D 4314-3 et R 4316-13 relatifs à Voies navigables de France ;

VU l'arrêté n° 2010-353-4 du 20 décembre 2010 de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant transfert de gestion de dépendances du domaine public fluvial de Voies Navigables de France au profit de Port autonome de Paris (HAROPA PORT- Paris) ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'avis de la commission technique départementale de pêche émis lors de sa réunion le 24 mai 2022 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 27 juin 2022 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRETE

Article 1er :

Le cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté accompagné du cahier des charges sera notifié à la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75004 PARIS).

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris, le président de la fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, la directrice régionale de l'Office français pour la biodiversité, le chef de l'unité territoriale d'Itinéraires Seine Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France et la directrice de l'établissement public de HAROPA PORT - Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 19 août 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU